

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**

~ ~ ~ ~ ~

OBJET : Location d'un véhicule de fonction de marque Citroën

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du comité syndical du 16 septembre 2020 portant délégation de celui-ci au président d'Artois Mobilités et notamment le point 5.6 « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée lorsque cette procédure peut s'appliquer, dans la limite d'un montant global de 1 million d'euros hors taxe concernant les marchés et accords-cadres de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu le projet d'achat d'un véhicule de fonction de marque Citroën donnant lieu à un financement de type « location longue durée fixe »,

Considérant qu'un véhicule de fonction de marque Citroën en « location longue durée fixe » arrive au terme de sa durée de 3 ans et qu'il doit être remplacé,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'AUTORISER la location et le financement du nouveau véhicule de fonction de marque Citroën, modèle C5 Aircross Hybride rechargeable.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont ou seront inscrites au budget principal M14 de(s) exercice(s) considéré(s).

Publication le :

Pour extrait conforme
Lens, le 29/11/2022

Transmission au contrôle
de légalité le :

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le :



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.